

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00510

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.241

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux –
permission de voirie – établissement LE COQ HARDI – installation d'une terrasse
provisoire estivale du 18 juin au 30 août 2026.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7
et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à
L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la
prévention des risques liés au bruit ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal 15 décembre 2025 relative aux tarifs et
redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités
bruyantes - lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de
signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du
domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté n°2026/00298 du 24 avril 2026 portant dérogation aux heures de fermeture des bars,
restaurants permanents et temporaires – période estivale 2026 ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse n°2026/006 faite le 25 juin 2026 par M. BENET, agissant en tant que gérant de l'établissement LE COQ HARDI, situé 7 rue Mandajors - 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. BENET, gérant de l'établissement LE COQ HARDI, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est la gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. BENET, en sa qualité de gérant de l'établissement LE COQ HARDI, situé 7 rue Mandajors - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation ponctuelle sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 32 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière, durant la période estivale, du 18 juin au 30 août 2026.

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025, le mètre carré de terrasse ponctuelle sera facturé 17,50 € pour la durée de la manifestation.

Ainsi, le bénéficiaire sera redevable de la somme de 560 € (17,50 € x 32 m²).

Après constat par la brigade de police municipale des foires et marchés de la surface utilisée, le paiement de cette redevance sera exigible et devra être acquitté au plus tard le vendredi 28 août 2026.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse. La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire.

Elle porte sur la période du jeudi 18 juin, 8h au dimanche 30 août 2026, minuit.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations légales applicables notamment en matière de sécurité et d'hygiène (installations électriques, accessibilité, conformité montage structure, etc.) relatives à l'exploitation de cette occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et/ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables, chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletots, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès ou des services de secours ou de sécurité.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. BENET, gérant de l'établissement LE COQ HARDI, est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès aux immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium, ...) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

M. BENET s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant, dans le respect du tri sélectif.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation est délivrée de manière intuitu personæ. Elle ne peut donc être cédée de quelque manière que ce soit. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,

- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

Le non-respect des dispositions ou l'avis défavorable délivré lors du passage de la commission de sécurité, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation, sans que le bénéficiaire puisse invoquer un préjudice quelconque.

Cet arrêté devra pouvoir être présenté à tout moment aux services habilités pour effectuer des contrôles.

ARTICLE 22 :

De plus toute modification ou résiliation de la présente autorisation par le bénéficiaire devra être préalablement signalée par écrit cinq (5) jours au moins avant le début de la manifestation, au service Occupation du Domaine Public et être validée par ce dernier avant d'être rendue exécutoire :

- par courrier : mairie d'Alès – service occupation du domaine public Hôtel de police municipale
5 place de l'Hôtel de Ville - 30100 Alès.

ou

- mail : odp@ville-ales.fr

L'occupant devra, dans ce même délai, soit cinq (5) jours, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans lesdits délais.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive). Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Toute animation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 2ème classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal) ;
- contravention de 5e classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière).

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée,
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne,
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation,
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire,
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 25 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 JUL. 2026

Pour le maire
et par délégation de signature, le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

